**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès  
à l’information, la participation du public  
au processus décisionnel et l’accès à la justice  
en matière d’environnement

**Cinquième session**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres   
des rejets et transferts de polluants à la Convention   
sur l’accès à l’information, la participation du public   
au processus décisionnel et l’accès à la justice   
en matière d’environnement

**Deuxième session**

Maastricht (Pays-Bas), 2 juillet 2014

Point 4 de l’ordre du jour provisoire  
**Déclaration de Maastricht**

Déclaration de Maastricht

La transparence, une locomotive pour   
la démocratie environnementale[[1]](#footnote-2)

[Décision prise par la Réunion des Parties]

Introduction

1. Nous, Ministres et chefs de délégation des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) et à son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) et Signataires de ces instruments, de concert avec les représentants d’autres États, d’organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG), des parlementaires et d’autres représentants de la société civile de l’ensemble de la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE) et au‑delà, réunis à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole, affirmons ce qui suit.
2. Nous sommes convaincus que l’accès effectif du public à l’information sur l’environnement est primordial. Il est une condition essentielle au succès de la participation du public et a aussi un effet, par voie de conséquence, sur l’accès à la justice. Les trois piliers de la Convention d’Aarhus − accès à l’information sur l’environnement, participation du public et accès à la justice − constituent des éléments fondamentaux de la démocratie environnementale. C’est pourquoi nous réaffirmons notre engagement résolu en faveur de la transparence et de la démocratie, lesquelles conduiront à des prises de décisions environnementales qui auront des effets positifs réels sur les conditions de vie de la génération actuelle et des générations futures.
3. Dans la résolution intitulée «L’avenir que nous voulons»[[2]](#footnote-3), la communauté mondiale a reconnu que la bonne gouvernance et une économie véritablement durable supposent la participation effective du public, que ce soit en tant qu’électeurs, consommateurs ou parties prenantes. Une large participation du public et l’accès à l’information sur l’environnement comme à des procédures judiciaires et administratives efficaces sont considérés comme indispensables à la promotion du développement durable, qui implique la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational, ainsi que des autres parties prenantes intéressées. Cette reconnaissance a confirmé de nouveau la valeur de la Convention d’Aarhus et de son Protocole sur les RRTP comme moyens efficaces de promotion tant de la démocratie environnementale, en favorisant la participation active de toutes les parties prenantes intéressées aux processus qui contribuent à l’adoption, la planification et la mise en œuvre plus aisées de politiques et programmes à tous les niveaux, que de la réalisation d’une économie verte dans le contexte du développement durable et de l’élimination de la pauvreté.
4. Nous réaffirmons notre ferme détermination à réaliser le droit des individus à un environnement sain et propice[[3]](#footnote-4), à améliorer l’état de l’environnement et à favoriser un développement durable par la promotion de la Convention et de son Protocole ainsi que de leurs principes dans la région de la CEE et au-delà.

I. L’information à l’ère de la connaissance

1. Nous reconnaissons les liens étroits existant entre l’application effective de la Convention et de son Protocole et l’importance de protéger les militants écologistes et les lanceurs d’alerte, la liberté de parole et la participation des citoyens, en toute sécurité, à toute décision qui concerne leur vie. En tout état de cause, les gouvernements devraient reconnaître le rôle important que jouent les militants écologistes et les lanceurs d’alerte, ainsi que les risques auxquels ils font face, et veiller à ce qu’ils jouissent d’une protection adéquate. Cela étant, afin qu’il y ait moins besoin de lanceurs d’alerte, les gouvernements doivent garantir la transparence ainsi que supprimer les obstacles à l’accès à la justice et surmonter les difficultés qui se posent dans ce domaine. L’action citoyenne, y compris dans le domaine de l’environnement, n’a jamais autant influé sur les gouvernements. Ces derniers sont souvent bien informés de cette action. Ils doivent s’attacher à garantir ouverture et transparence sur les questions environnementales et, partant, fournir aux citoyens une base solide pour leur participation. À cette fin, les Parties à la Convention et au Protocole devraient adapter autant que faire se peut leur législation interne.
2. L’accès à l’information sur l’environnement est une condition indispensable à la gouvernance participative et transparente. En période de crise économique en particulier, les efforts déployés pour améliorer la gouvernance constituent un investissement en faveur de la démocratie; la crise économique ne devrait pas servir de prétexte à la restriction de la protection de l’environnement et des droits procéduraux. En période de crise économique, l’accès à l’information, la participation et l’accès à la justice sont d’autant plus importants que la priorité donnée au règlement de la crise se traduit dans bien des cas par une pression accrue sur les mesures destinées à protéger l’environnement en vue de les affaiblir. L’ouverture et la transparence ne créent pas seulement la base d’un développement durable conduisant à un cadre favorable à l’investissement, mais elles peuvent aussi s’appliquer à des politiques qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté en faisant en sorte que toutes les personnes soient informées et puissent participer efficacement à la prise de toute décision qui les concerne. La transparence, dans le cas de l’information sur l’environnement, constitue aussi un moyen important de soutenir l’innovation et de promouvoir les meilleures techniques disponibles et les bonnes pratiques pour la réalisation d’une économie verte. En outre, les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) permettent d’évaluer les progrès dans la réalisation d’une économie verte.
3. Nous considérons, d’une part, que la Convention et son Protocole peuvent jouer un rôle important pour faciliter la mise en place de systèmes de partage d’informations sur l’environnement dans toute la région de la CEE et que, d’autre part, la mise en œuvre et la ratification du Protocole peuvent être grandement facilitées par la mise en place de systèmes nationaux de partage d’informations sur l’environnement ainsi que d’un système rationalisé de communication d’informations sur les polluants au niveau national. À cet égard, dans la mise en œuvre du Protocole, nous nous attacherons à contribuer à améliorer la cohérence avec d’autres obligations pertinentes relatives à la présentation de rapports.
4. Nous connaissons et encourageons le recours accru aux nouvelles possibilités offertes par les outils de communication modernes, les sites Internet d’information et autres réseaux sociaux, qui prennent une importance croissante pour la diffusion rapide d’informations sur l’environnement au public et à travers lui via un accès Internet instantané, contribuant ainsi à favoriser la transparence. Une autre tendance récente a montré que le public peut jouer un rôle essentiel en appelant l’attention sur le dégât qui peut être causé à l’environnement, y compris par le recours à des dispositifs mobiles pour collecter et partager des données environnementales.

II. La démocratie environnementale pour tous

1. Nous considérons que l’efficacité de la gouvernance internationale en matière d’environnement doit encore être considérablement améliorée. La Convention d’Aarhus et son Protocole demeurent les seuls instruments horizontaux internationaux juridiquement contraignants établis aux fins de la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement. Promouvoir les principes qui y sont énoncés au sein des instances internationales en ce qui concerne des questions relatives à l’environnement reste indispensable. Cela vaut non seulement pour les instances qui s’occupent directement de questions d’environnement en tant que telles, mais aussi pour les instances connexes telles que les institutions financières internationales et les organisations liées au commerce, où la transparence dans les processus de prise de décisions ayant un impact sur l’environnement revêt la plus haute importance. Nous réaffirmons donc notre volonté de promouvoir l’information libre et la participation effective des parties prenantes, y compris des ONG actives dans le domaine de l’environnement, aux instances internationales visées au paragraphe 4 des Lignes directrices d’Almaty sur les moyens de promouvoir l’application des principes de la Convention d’Aarhus dans les instances internationales[[4]](#footnote-5).
2. Les mécanismes de contrôle, de nature non conflictuelle, du respect des dispositions de la Convention et du Protocole sur les RRTP contribuent à la médiation et au règlement des conflits entre le public et les pouvoirs publics, et visent à aider les pays à mettre en œuvre les prescriptions de la Convention et de son Protocole. Nous nous attacherons donc à renforcer davantage l’efficacité de ces mécanismes de contrôle du respect des dispositions et offrirons de partager les expériences ainsi acquises avec les autres instances intéressées.
3. Compte tenu de leur dimension intersectorielle, la Convention d’Aarhus et son Protocole offrent une possibilité unique de mettre en place des synergies avec un certain nombre d’accords multilatéraux, d’organisations et de processus relatifs à l’environnement. Nous nous félicitons de ces partenariats et avons conscience du rôle positif que jouent les organisations partenaires en aidant à mettre en œuvre les deux instruments. Nous soulignons aussi la nécessité de rechercher de nouvelles synergies avec les organisations et d’autres accords multilatéraux relatifs à l’environnement qui partagent des objectifs semblables, afin de non seulement faciliter leur mise en œuvre et leur ratification, selon que de besoin, mais aussi d’en améliorer l’efficacité.
4. Nous accueillons avec une vive satisfaction l’initiative concernant l’élaboration d’un instrument régional sur les droits en matière d’environnement dans la région de l’Amérique latine et des Caraïbes, et la mise en place de systèmes de RRTP partout dans le monde. Nous encourageons la mise en œuvre d’initiatives similaires visant à reproduire les réalisations que la Convention d’Aarhus et son Protocole ont permises, et sommes disposés à soutenir ces initiatives. La Convention d’Aarhus et son Protocole étant ouverts à l’adhésion d’États extérieurs à la région de la CEE, nous appelons les pays intéressés à rejoindre la communauté d’Aarhus et réaffirmons notre engagement d’encourager ces adhésions.
5. L’amélioration de la qualité et de l’exhaustivité des données communiquées et l’accès effectif du public à l’information au sujet des polluants qui sont rejetés dans l’environnement demeurent des tâches importantes à accomplir. Nous encourageons les Parties au Protocole à poursuivre cet objectif en œuvrant à la pleine application de cet instrument.
6. Nous encourageons également les États de la région de la CEE qui n’ont pas encore adhéré au Protocole ou ne l’ont pas encore ratifié à le faire à la première occasion et à en appliquer les principes et les dispositions. Nous reconnaissons l’importance de la coopération infrarégionale et de la promotion du renforcement des capacités dans les pays en transition, tout comme le rôle important que jouent les centres d’Aarhus, les organisations internationales et les ONG dans la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole dans ces pays.
7. Nous appelons les Parties à la Convention à ratifier l’amendement sur les organismes génétiquement modifiés pour en garantir l’entrée en vigueur.

III. Forger l’avenir que nous voulons

1. Nous constatons avec une vive préoccupation que, dans nombre de pays de par le monde, les populations sont encore privées de l’information de base et de toute influence sur la qualité de l’eau potable qui leur est fournie, de l’air qu’elles respirent, de la terre sur laquelle elles vivent et des aliments auxquels elles ont accès. Des projets qui ont un impact important sur l’environnement sont mis en œuvre en dépit des objections exprimées par le public concerné et des incidences qu’ils peuvent avoir sur les conditions de vie et la santé des populations, en particulier des groupes vulnérables tels que les enfants et les femmes, les communautés rurales et les plus démunis, sans que les populations aient la possibilité ou presque de faire appel de telles décisions devant les tribunaux.
2. Cela étant, on assiste à l’essor de la citoyenneté active. Les citoyens veulent être pris au sérieux et ils aspirent à façonner leur propre avenir. Ils jouent un rôle grandissant dans la collecte des données ayant trait à l’environnement et dans leur diffusion via les moyens de communication modernes. La Convention d’Aarhus et son Protocole sont donc de plus en plus utiles pour la vie quotidienne des personnes. Ce sont véritablement des instruments au service des populations, qui jouissent d’une large reconnaissance. Des groupements d’entités du secteur privé, d’ONG et de citoyens, mais aussi d’établissements scientifiques ou de formation, d’organisations internationales et de gouvernements, prennent souvent part à des initiatives, ambitieuses dans leurs objectifs, visant à contribuer au développement de l’économie verte en œuvrant à un avenir durable. Cette tendance impose aux gouvernements ainsi qu’aux intervenants du secteur privé de veiller à la transparence dans leurs politiques ayant trait à l’information en matière d’environnement, de sorte que chacun puisse faire des choix éclairés concernant son avenir. Nous encourageons les entreprises à insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la soutenabilité de leurs activités. Nous encourageons également l’amélioration des modèles de publication d’informations sur la soutenabilité des activités, sur la base des cadres existants.
3. Dans le document intitulé «L’avenir que nous voulons», un certain nombre d’appels ont été lancés en faveur de l’amélioration de la transparence, de l’accès et de la participation. Nous nous attacherons à traduire ces mots en actes dans nos activités quotidiennes.
4. Nous reconnaissons que les produits peuvent avoir un impact considérable sur l’environnement tout au long de leur cycle de vie et lorsqu’ils sont arrivés au bout de leur durée de vie. Nous considérons par conséquent que la promotion d’une transparence accrue en ce qui concerne les informations sur les produits et le processus décisionnel relatif aux produits constitue une question importante qui mériterait d’être examinée plus avant au titre de la Convention et de son Protocole.
5. Passer à des modes de vie plus durables, comme envisagé dans le document intitulé «L’avenir que nous voulons», suppose que nous réduisions sensiblement notre consommation de ressources, notamment en améliorant l’efficience des produits et des procédés à cet égard. Là aussi, la transparence joue un rôle crucial en garantissant l’accès facile à des informations objectives concernant l’empreinte écologique des produits et procédés, dont des données sur des intrants tels que l’énergie, l’eau et d’autres ressources.
6. En outre, une transparence accrue en ce qui concerne les polluants stockés sur site dans des installations ou les transferts sur site de déchets aiderait le public à mieux mesurer l’ampleur du risque dû aux rejets accidentels.
7. Si accroître le nombre de ratifications du Protocole et veiller à ce que les Parties l’appliquent pleinement demeurent des priorités, nous estimons que, compte tenu de l’expérience acquise, il conviendrait peut-être d’étudier plus avant de possibles évolutions s’agissant des questions décrites aux trois paragraphes précédents, afin de soumettre les dispositions et principes de l’instrument à un processus d’examen permanent et de s’assurer qu’il demeure un instrument vraiment utile pour atteindre ses objectifs.
8. Disposer de processus nationaux et multilatéraux transparents qui se nourrissent des contributions des gouvernements comme de celles des parties prenantes, notamment les ONG, les organisations internationales, les établissements universitaires, les parlements, les autorités locales et le secteur privé, sera primordial pour élaborer un programme de développement et des objectifs de développement durable pour l’après-2015 centrés sur l’humain, et pour évaluer les progrès accomplis dans leur mise en œuvre. Nous sommes convaincus que la Convention et son Protocole offrent aux gouvernements un cadre solide pour associer véritablement un vaste éventail de parties prenantes à la prise de décisions, donnant ainsi la clef d’une véritable gouvernance environnementale.

1. Ce document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012 (A/RES/66/288, annexe). [↑](#footnote-ref-3)
3. Le Royaume-Uni réaffirme sa déclaration faite lors de la signature et de la ratification en lien avec ce texte : ‘Le Royaume-Uni comprend les références de l’article 1 et le septième paragraphe de préambule de cette Convention au ‘droit’ de chaque individu ‘de vivre dans un environnement adapté à sa santé et à son bien-être’ comme exprimant une aspiration qui a motivé la négociation de cette Convention et qui est entièrement partagée par le Royaume-Uni. Les droits légaux que chaque Partie entreprend de garantir sous l’article 1 sont limités aux droits d’accès à l’information, à la participation du public au processus décisionnel et à l’accès à la justice en matière d’environnement conformément aux provisions de cette Convention’. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le document ECE/MP.PP/2005/2/Add.5, consultable à l’adresse: <http://staging.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html>. [↑](#footnote-ref-5)